

Saint Jean d'Angély, le 30/01/2023

ACTE :  
Publié le : 06 FEV. 2023  
Notifié le : 06 FEV. 2023  
Transmis au Contrôle de Légalité  
le : 06 FEV. 2023

SAS KOCITY  
Monsieur Jean-Christophe POPINOT  
6 Rue des Fantineries  
Chez BRAUD  
17350 FENIOUX

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER  
UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
N° AT 17347 22 Z0019  
DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 07/11/2022

Par : **SAS KOCITY - Monsieur Jean-Christophe POPINOT**

Nature des travaux : Travaux d'aménagement nouveau ERP

Sur un terrain situé : **21 avenue Port Mahon - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Cadastré : AL483, AL474

**La Maire :**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'avis tacite par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime - service prévention ERP,

Vu l'avis favorable émis le 17 janvier 2023 par la Sous-commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées,

Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'un établissement recevant du public au sens de l'article R.143-2 du code de la construction et de l'habitation, de 5<sup>ème</sup> catégorie - type W.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux susvisée est **ACCORDÉE sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après :**

**PRESCRIPTIONS GENERALES DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS - service prévention ERP :**

Les mesures de prévention définies dans l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles PE1 à PE27) devront être respectées.

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée conformément à l'arrêté préfectoral n° 17-082 du 17 mars 2017 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Ces points concernent l'obligation des vérifications techniques des installations, la conformité des installations électriques, la dotation de moyens **d'extinction (1 extincteur pour 300m<sup>2</sup> et un appareil par niveau)**, la présence permanente d'un personnel de l'établissement durant les créneaux d'accueil du public et l'existence de consignes de sécurité.

L'adjoint à la Maire délégué à l'urbanisme,  
**Jean MOUTARDE**

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).